

Conditions Générales (CG)

Les **Conditions Générales (CG)** doivent être utilisées sans modification. Les **Conditions Particulières (CP)** complètent les CG en précisant les données et les conditions contractuelles liées aux circonstances particulières du pays bénéficiaire et du projet.

Table des Matières

A. Généralités

1. Définitions	1
2. Pratiques corrompues ou frauduleuses	1
3. Interprétation.....	1
4. Modification.....	2
5. Langue.....	2
6. Groupement.....	2
7. Notification	2
8. Droit applicable	2
9. Règlement des litiges	2
10. Cession	4

B. Descriptif des Biens

11. Descriptif des Biens.....	4
12. Calendrier de livraison et d'achèvement.....	4
13. Responsabilités du Fournisseur	4
14. Assistance à l'Acheteur	5
15. Garantie de bonne exécution.....	5
16. Droits d'auteur	5
17. Renseignements confidentiels.....	5
18. Spécifications et normes	5
19. Emballage et documents	6
20. Assurance	6
21. Transport	6

C. Paiement

22. Montant du Marché.....	6
23. Modalités de règlement	7
24. Impôts et taxes	7
25. Pénalités de retard	7

D. Achèvement du Marché

26. Inspections et essais	7
27. Livraison des Biens et achèvement des Services connexes	8
28. Garantie.....	9
29. Indemnisation des brevets.....	9
30. Limite de responsabilité.....	10
31. Force Majeure	10
32. Prorogation des délais.....	11
33. Résiliation.....	11

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après.

- (a) « **Consultant** » signifie un cabinet ou une entité de conseil professionnel légalement constitué, nommé dans la **Partie A – Données Contractuelles (DC) des CP**, qui fournit des services professionnels à l'Acheteur pour la supervision de l'approvisionnement des Biens et Services connexes. Le Consultant facilite également la communication, la négociation et la conclusion d'accords entre l'Acheteur et le Fournisseur sur toute question découlant du Marché.
- (b) « **Marché** » signifie l'Acte d'engagement conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les Documents contractuels qui y sont mentionnés.
- (c) « **Montant du Marché** » signifie le montant payable au Fournisseur par l'Acheteur, comme spécifié dans l'Acte d'engagement.
- (d) « **Destination finale** » signifie un lieu où les Biens et Services connexes doivent être livrés, **comme spécifié dans les Données Contractuelles (DC) des PC**.
- (e) « **CG** » signifie les présentes Conditions Générales.
- (f) « **Biens** » signifie tous les produits, matières premières, machines et équipements et/ou tout autre matériel que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en vertu du Marché.
- (g) « **JICA** » désigne l'Agence Japonaise de Coopération Internationale.
- (h) « **CP** » signifie les Conditions Particulières, qui comprennent la **Partie A - Données Contractuelles (DC)** et la **Partie B - Calendrier de Paiement (CP)**.
- (i) « **Services connexes** » signifie les services afférents à la fourniture des Biens, tels que l'installation, le réglage, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute autre obligation du Fournisseur dans le cadre du Marché, à l'exception du transport terrestre et des autres services nécessaires à l'acheminement des Biens à leur lieu de livraison.
- (j) « **Cahier des charges** » signifie les documents comprenant les Exigences Générales, les Spécifications Techniques et autres documents qui font partie intégrante du Marché et qui précisent le Descriptif des Biens défini dans l'Article 11 des CG.

2. Pratiques corrompues ou frauduleuses

2.1 Le Fournisseur est tenu de se conformer à la politique générale de la JICA en ce qui concerne les pratiques corrompues et frauduleuses, comme souligné dans la Reconnaissance du respect des Directives de l'approvisionnement pour la coopération financière non remboursable du Japon soumise dans l'Offre technique du Fournisseur.

3. Interprétation

4.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement :

- (a) les termes au masculin s'entendent au féminin et vice versa ;
- (b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et vice versa ;

- (c) « jour » désigne un jour calendaire ; et
- (d) « écrit » ou « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et constituant un document permanent.

4. Modification

- 4.1 Aucune modification ou autre variation au Marché ne sera valide que si faite par écrit, datée, référant expressément au Marché et signée par un représentant dûment habilité de chacune des parties.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, y compris le Consultant, doivent être rédigés dans la langue **spécifiée dans les CP**. Les documents justificatifs et les documents imprimés faisant partie du Marché peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins de l'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur doit assumer tous les coûts de traduction dans la langue spécifiée à la Sous-Clause 5.1 des CG et tous les risques liés à l'exactitude de cette traduction, pour les documents qu'il fournit.

6 Groupement

- 6.1 Si le Fournisseur est un groupement, consortium ou association, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les dispositions du Marché, et ils devront désigner un membre qui agira en qualité de mandataire avec pouvoir d'engager et d'agir au nom du groupement, consortium ou association. La composition ou la constitution du groupement, consortium ou association ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

7. Notification

- 7.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être effectuée par écrit et délivrée contre accusé de réception à l'adresse **spécifiée dans les CP**.
- 7.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates étant retenue.
- 7.3 Toutes les notifications entre les parties doivent être transmises simultanément au Consultant.

8. Droit applicable

- 8.1 Le Marché doit être régi et interprété conformément aux lois japonaises, **sauf indication contraire dans les CP**.

9. Règlement des litiges

- 9.1 Si l'Acheteur estime avoir droit à un paiement en vertu d'un article des présentes

Conditions ou autrement en rapport avec le Marché, et/ou à toute autre compensation, l'Acheteur ou le Consultant doit en informer le Fournisseur et lui fournir des détails.

- 9.2 Si le Fournisseur estime avoir droit à un paiement supplémentaire en vertu d'un article des présentes Conditions ou autrement en rapport avec le Marché, et/ou à toute autre compensation, le Fournisseur doit en informer l'Acheteur et le Consultant, en décrivant l'événement ou la circonstance ayant donné lieu à la réclamation.
- 9.3 La notification de l'une ou l'autre partie doit être donnée dès que possible et au plus tard cinquante-six (56) jours après que l'une ou l'autre partie a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou des circonstances donnant lieu à la réclamation. Si l'une des parties omet de notifier une réclamation dans ce délai, elle ne pourra prétendre à aucun paiement supplémentaire ni à aucune compensation.
- 9.4 Chaque partie doit préciser l'article ou le fondement de la réclamation et joindre les pièces justificatives du montant qu'elle estime lui être dû. Dans les quarante-deux (42) jours suivant la réception d'une réclamation, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, l'autre partie doit répondre à la réclamation en l'approuvant ou en la rejetant et en fournissant des commentaires détaillés.
- 9.5 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige survenant entre eux dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.
- 9.6 Dans le cas où toute réclamation, tout désaccord ou tout différend entre les parties découlant du Marché ou lié à celui-ci, ne pourrait être réglé à l'amiable conformément à Sous-Clause 9.5 ci-dessus des CG, l'Acheteur ou le Fournisseur, avec l'appui du Consultant, peut demander à la JICA de présenter par écrit une proposition de règlement de tout désaccord ou différend entre les parties, avec copie adressée à l'autre partie et au Consultant. Cette demande doit indiquer qu'elle est faite en vertu de la Sous-Clause 9.6 des présentes CG.
- 9.7 La JICA peut, à sa seule discrétion, exiger et demander aux parties des informations supplémentaires et/ou des pièces justificatives relatives au désaccord ou au litige, en leur accordant un délai raisonnable pour y répondre, et les parties doivent se conformer sans délai à toutes ces exigences et demandes. Chaque partie doit prendre en charge les coûts et dépenses engendrés pour se conformer aux exigences et aux demandes supplémentaires de la JICA.
- 9.8 La JICA s'efforcera de fournir aux parties, par écrit, sa proposition de règlement du désaccord ou du litige dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours à compter de la réception de cette demande sur la base des informations et/ou des pièces justificatives qui lui auront été soumises par les parties. Les parties reconnaissent et conviennent que la JICA n'assumera aucune responsabilité découlant ou liée à l'expression de ces points de vue ou ces propositions.
- 9.9 Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la proposition de règlement de la JICA concernant le désaccord ou le litige, elle pourra, dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception de cette proposition, notifier son insatisfaction à l'autre partie et à la JICA, en indiquant les motifs de son insatisfaction et son intention

d'engager une procédure d'arbitrage conformément à Sous-Clause 9.11 des CG. Cette notification doit préciser qu'elle est faite en vertu de la Sous-Clause 9.9 des CG. Aucune des parties n'est habilitée à engager une procédure d'arbitrage à moins qu'une notification d'insatisfaction n'ait été faite en conformité avec la Sous-Clause 9.9 des CG.

9.10 Si aucune notification d'insatisfaction n'est faite par l'une des parties dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception par les parties de la proposition de la JICA, celle-ci deviendra définitive et contraignante pour les deux parties, sauf accord contraire entre celles-ci.

9.11 L'arbitrage sera conduit sous la forme d'un arbitrage international, dont la procédure sera administrée par la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la JCAA par un arbitre nommé conformément audit règlement d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera le Japon, et l'arbitrage se déroulera en anglais.

9.12 Nonobstant l'engagement d'une procédure d'arbitrage ou toute autre action entreprise en vue de résoudre un désaccord ou un différend aux présentes,
(a) les parties doivent continuer de remplir leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, et
(b) l'Acheteur doit payer au Fournisseur toute somme non contestée due en vertu du Marché.

10. Cession

10.1 Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne doivent céder, en totalité ou en partie, leurs obligations en vertu du Marché, à moins d'en avoir reçu le consentement préalable écrit de l'autre partie.

B. Descriptif des Biens

11. Descriptif des Biens

11.1 Les Biens et Services connexes à fournir doivent être ceux figurant au **Cahier des charges**.

11.2 Sauf si le Marché en dispose autrement, le Descriptif des Biens doit inclure tous les articles non expressément mentionnés dans le Marché, mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme étant nécessaires à l'Achèvement, comme si ces articles étaient expressément mentionnés dans le Marché.

12. Calendrier de livraison et d'achèvement

12.1 La livraison des Biens et l'Achèvement des Services connexes doivent être effectués conformément au calendrier **indiqué dans les CP**.

13. Responsabilités du Fournisseur

13.1 Le Fournisseur doit fournir tous les Biens et Services connexes compris dans le Descriptif des Biens conformément à l'Article 11 des CG et au calendrier, conformément à l'Article 12 des CG.

14. Assistance à l'Acheteur

14.1 Lorsque le Fournisseur doit obtenir les permis, autorisations et licences d'importation ou autres auprès des autorités administratives locales pour la fourniture des Biens et Services connexes, l'Acheteur doit, si le Fournisseur le lui demande, faire tout son possible pour l'aider à répondre à ces exigences dans les meilleurs délais.

15. Garantie de bonne exécution

15.1 Le Fournisseur doit fournir, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant réception de la lettre de notification d'acceptation de son offre, une garantie de bonne exécution au titre de la réalisation du Marché, d'un montant **spécifié dans les CP**, émise par un établissement financier japonaise et selon un format acceptable par l'Acheteur.

15.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de ses obligations en vertu du Marché.

15.3 La Garantie de bonne exécution doit être remise au Consultant et demeurera en sa garde. Elle sera retournée au Fournisseur au plus tard vingt-huit (28) jours après la date à laquelle les obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, ont été remplies.

16. Droits d'auteur

16.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autre matériel contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur en vertu du Marché demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis à l'Acheteur, directement ou par l'intermédiaire du Fournisseur, par une tierce partie, y compris des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur de ces documents demeureront la propriété de cette tierce partie.

17. Renseignements confidentiels

17.1 L'Acheteur et le Fournisseur doivent respecter le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne doivent pas les divulguer à une tierce partie, sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché.

17.2 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu de la Sous-Clause 17.1 des CG ci-dessus ne doit pas s'appliquer aux informations que l'Acheteur ou le Fournisseur doit partager avec le Consultant et/ou la JICA :

17.3 Les dispositions de l'Article 17 des CG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

18. Spécifications et normes

18.1 Spécifications techniques et plans

(a) Les Biens et Services connexes fournis dans le cadre du Marché doivent

satisfaire aux spécifications techniques et normes indiquées dans le **Cahier des charges**, et lorsqu'aucune norme n'y est indiquée, la norme doit être équivalente ou supérieure aux normes officielles s'appliquant aux Biens dans leur pays d'origine.

- (b) Le Fournisseur doit être en droit de décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ceux-ci, fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- (c) Lorsque le Marché mentionne des codes et normes selon lesquels il doit être exécuté, l'édition ou la version révisée de ces codes et normes doit être celle spécifiée dans le **Cahier des charges**. Durant l'exécution du Marché, tout changement de ces codes et normes ne sera appliqué qu'après l'approbation de l'Acheteur.

19. Emballage et documents

- 19.1 Le Fournisseur doit emballer les Biens comme prescrit pour éviter qu'ils ne subissent des dommages ou détériorations durant le transport vers leur Destination finale. Pendant le transport, l'emballage doit être suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales, à une exposition à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des emballages tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la Destination finale des Biens et de l'absence, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 19.2 L'emballage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses doivent être strictement conformes aux exigences particulières expressément indiquées dans le Marché ainsi qu'à toutes autres instructions de l'Acheteur.

20. Assurance

- 20.1 Les Biens et Services connexes fournis en vertu du Marché doivent être entièrement assurés, dans une monnaie librement convertible, contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage, leur livraison, leur installation, leur réglage et autres services nécessaires à la livraison des Biens à l'Acheteur.

21. Transport

- 21.1 La responsabilité de l'organisation du transport des Biens jusqu'à la Destination finale doit être conforme aux Incoterms **indiqués dans les CP** ou aux modalités **spécifiées dans le Marché**.

C. Paiement

22. Montant du Marché

- 22.1 Les montants facturés par le Fournisseur pour la livraison des Biens et la

fourniture des Services connexes au titre du Marché ne doivent pas être différents du Montant du Marché, sauf modification apportée par un avenant au Marché.

23. Modalités de règlement

23.1 L'Acheteur effectuera les paiements au Fournisseur en yen japonais, **conformément à la Partie B – Calendrier de règlement (CR) des CP**, laquelle précise les modalités, le montant à payer ainsi que les documents requis pour chaque paiement.

23.2 **Si cela est indiqué dans les CP**, des paiements partiels seront acceptés pour les expéditions ou livraisons, dans le cas où les Biens sont expédiés ou livrés en plusieurs envois ou livraisons.

24. Impôts et taxes

24.1 Il a été confirmé que les droits de douane, les taxes internes et autres prélèvements fiscaux évalués dans le pays de l'Acheteur et payables par le Fournisseur en vertu du Marché sont exonérés et/ou pris en charge par le Gouvernement du pays de l'Acheteur (ci-après dénommé « le Bénéficiaire » dans le présent article), sur la base de la Note verbale échangée entre le gouvernement du Japon et le gouvernement du Bénéficiaire. Le Fournisseur sera responsable et devra payer tous autres droits, taxes, prélèvements et charges établis à la charge du Fournisseur, qui ne seraient pas exonérés ou supportés par le Bénéficiaire en vertu de ladite Note verbale, en relation avec la livraison de tous les Biens et la fourniture des Services connexes conformément au Marché.

24.2 L'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur de bénéficier de ladite Note verbale jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

25. Pénalités de retard

25.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 31 des CG, si le Fournisseur ne fournit pas l'un quelconque ou l'ensemble des Biens ou ne réalise pas les Services connexes dans le délai de livraison et d'achèvement conformément à l'Article 12 des CG, l'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours dont il dispose en vertu du Marché, déduire du Montant du Marché, à titre de pénalités de retard, un montant équivalant à zéro virgule un pour cent (0,1 %) du prix des Biens et Services connexes fournis en retard, pour chaque jour de retard, jusqu'à la livraison et l'achèvement effectifs, à concurrence d'une déduction maximale de dix pour cent (10 %). Une fois la déduction maximale atteinte, l'Acheteur pourra résilier le Marché conformément l'Article 33 des CG.

D. Achèvement du Marché

26. Inspections et essais

26.1 Le Fournisseur doit effectuer, à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur, tous les essais et/ou les inspections afférents aux Biens et aux Services connexes

conformément aux types, fréquences et procédures indiqués dans le Marché pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des Biens et Services connexes sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché.

26.2 Les inspections et essais pourront être effectués dans les locaux du Fournisseur ou des fabricants des Biens, au point de livraison et/ou à la Destination finale. 26.2 Sous réserve de la Sous-Clause 26.3 des CG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou des fabricants, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux données de production, seront fournies par le Fournisseur, à titre gratuit pour l'Acheteur.

26.3 L'Acheteur et/ou le Consultant doit être en droit d'assister aux essais et/ou aux inspections mentionnés à la Sous-Clause 26.2 des CG, à condition que l'Acheteur et/ou le Consultant supporte l'ensemble des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de déplacement, de gîte et de couvert.

26.4 Lorsque le Fournisseur est prêt à effectuer ces essais et inspections, il doit en aviser le Consultant raisonnablement à l'avance, en indiquant le lieu et la date de ces essais et inspections. Le Fournisseur doit se procurer auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur et/ou au Consultant d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

26.5 Le Fournisseur doit remettre au Consultant un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections effectuées.

26.6 L'Acheteur peut refuser tout ou partie des Biens et Services connexes qui se révèlent défectueux lors des essais et/ou inspections, ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur doit soit rectifier ou remplacer les Biens (ou une partie de ceux-ci) et Services connexes refusés, ou il doit y apporter les modifications nécessaires pour qu'ils satisfassent aux spécifications, à titre gratuit pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou inspections, à titre gratuit pour l'Acheteur, après en avoir avisé l'Acheteur, conformément à la Sous-Clause 26.4 des CG.

26.7 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des Biens et Services connexes, ni la présence de l'Acheteur et/ou le Consultant à un essai et/ou à une inspection, ni la remise d'un rapport conformément à la Sous-Clause 26.5 des CG, ne doit relever le Fournisseur de ses obligations de garanties ou de toute autre obligation en vertu du Marché.

26.8 L'inspection avant expédition des Biens fournis depuis l'étranger sera effectuée, avant chaque envoi, par un organisme de contrôle désigné par le Consultant. Le Fournisseur apportera une assistance raisonnable à l'organisme lors de l'inspection avant expédition.

27. Livraison des Biens et achèvement des Services connexes

27.1 Lorsque l'ensemble des Biens ou une partie de ceux-ci auront été livrés à la Destination finale, le Fournisseur demandera à l'Acheteur de délivrer un Accusé de réception des Biens concernés. L'Acheteur, avec l'appui du Consultant, le

fera après avoir confirmé que les Biens concernés ont été livrés à la Destination finale.

27.2 Lorsque l'ensemble des Services connexes ou une partie de ceux-ci auront été achevés, le Fournisseur demandera à l'Acheteur et au Consultant de délivrer un Certificat d'achèvement pour les Services connexes concernés. Le Consultant délivrera le Certificat après avoir confirmé sur site que les Services connexes concernés ont été achevés, et l'Acheteur l'approuvera.

28. Garantie

28.1 Le Fournisseur garantit que les Biens sont neufs et n'ont jamais été utilisés, qu'ils sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'ils comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

28.2 Sous réserve de la Sous-Clause 18.1 (b) des CG, le Fournisseur garantit en outre que les Biens seront exempts de tout défaut résultant d'une action ou d'une omission du Fournisseur ou de la conception, des matériaux et de la fabrication, en utilisation normale dans les conditions prévalant dans le pays de l'Acheteur.

28.3 **Sauf disposition contraire des CP**, la garantie doit demeurer valide douze (12) mois après que les Biens (ou une partie de ceux-ci) et Services connexes concernés, le cas échéant, ait été livrés et acceptés à leur Destination finale conformément à la Sous-Clause 27.2 des CG, ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine des Biens concernés, la période la moins longue étant retenue.

28.4 L'Acheteur doit notifier au Fournisseur la nature des défauts en fournissant les preuves disponibles, dans les meilleurs délais après constatation de ceux-ci. L'Acheteur doit donner au Fournisseur toute occasion raisonnable d'inspecter ces défauts.

28.5 Dès réception d'une telle notification, le Fournisseur doit, dans un délai raisonnable, réparer ou remplacer rapidement les Biens (ou une partie de ceux-ci) et Services connexes défectueux, à titre gratuit pour l'Acheteur. Si les défauts résultent de l'utilisation ou entretien incorrect de la part de l'Acheteur, ou de l'usure normale, le Fournisseur ne sera pas responsable de ces défauts.

28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans un délai raisonnable, l'Acheteur peut décider de prendre les mesures correctives nécessaires, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, sans préjudice de tout autre droit dont l'Acheteur dispose contre le Fournisseur en vertu du Marché.

29. Indemnisation des brevets

29.1 Sous réserve que l'Acheteur se conforme à la Sous-Clause 29.2 des CG, le Fournisseur doit indemniser et garantir l'Acheteur, ses employés et ses dirigeants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, réclamation, demande, perte, dommage, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, que l'Acheteur peut subir en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque, droits d'auteur ou autres droits de propriété

intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- (a) l'installation des Biens par le Fournisseur ou leur utilisation dans le Pays de l'Acheteur ; et
- (b) la vente dans tout pays de produits fabriqués au moyen des Biens.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des Biens (ou d'une partie de ceux-ci) et Services connexes à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant être raisonnablement déduites de celui-ci.

29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le cadre de la Sous-Clause 29.1 des CG, l'Acheteur doit sans délai le notifier au Fournisseur, et le Fournisseur peut, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et toutes négociations afin de régler cette procédure ou réclamation.

29.3 Si le Fournisseur ne notifie pas à l'Acheteur, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l'Acheteur sera libre de conduire cette procédure en son propre nom.

29.4 L'Acheteur doit, à la demande du Fournisseur, lui apporter toute l'assistance possible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et doit être remboursé par le Fournisseur de tous les frais raisonnables engagés pour ce faire.

30. Limite de responsabilité

30.1 Excepté en cas de négligence criminelle ou d'inconduite volontaire :

- a) le Fournisseur ne doit pas être responsable envers l'Acheteur, que ce soit en raison d'un contrat, d'un acte illicite ou pour toute autre cause, pour des pertes ou dommages directs ou indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou d'intérêts financiers, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ; et
- b) la responsabilité totale du Fournisseur envers l'Acheteur en vertu du Marché, pour un acte illicite ou pour toute autre cause, ne doit pas excéder le Montant total du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne doit pas s'appliquer aux frais de réparation ou de remplacement d'équipements défectueux, ni à toute obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de contrefaçon de brevet.

31. Force Majeure

31.1 Le Fournisseur ne sera pas passible de la saisie de sa garantie de bonne exécution, des pénalités ou de la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché est dû à un cas de force majeure.

31.2 Aux fins du présent Article, l'expression « Force majeure » signifie un événement ou une situation échappant au contrôle du Fournisseur qui est imprévisible, inévitable et qui n'est pas attribuable à une négligence ou un manque de soin de la part du Fournisseur. De tels événements peuvent inclure, sans s'y limiter, des actes de l'Acheteur dans l'exercice de sa souveraineté, les guerres ou révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de

quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de force majeure, le Fournisseur doit notifier sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses causes. Sous réserve d'instructions écrites contraires de l'Acheteur, le Fournisseur doit continuer à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et doit rechercher tous les moyens alternatifs raisonnables pour remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

31.4 Si la livraison des Biens et/ou la réalisation des Services connexes sont empêchées de manière substantielle pendant une période continue de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de Force majeure, l'une ou l'autre des parties peut proposer à l'autre partie de résilier le Marché. Les conditions de la résiliation seront fixées d'un commun accord entre les parties, à la suite de négociations directes entre elles. La résiliation du Marché conformément à la Sous-Clause 31.4 des présentes CG n'est valable que si elle est faite par écrit, datée, fait expressément référence au Marché, est signée par un représentant dûment autorisé de chaque partie au Marché et est vérifiée par la JICA.

32. Prorogation des délais

32.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses Sous-traitants rencontrent des conditions qui les empêchent de fournir les Biens ou Services connexes dans les délais prévus, conformément à l'Article 12 des CG, le Fournisseur doit rapidement aviser par écrit l'Acheteur du retard, de sa durée probable et de sa raison. Dès que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur doit évaluer la situation et peut, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au Marché.

32.2 À l'exception de cas de force majeure, comme stipulé à l'Article 31 des CG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités de retard prévues à l'Article 25 des CG, sauf si une prorogation des délais a été accordée conformément à la Sous-Clause 32.1 des CG.

33. Résiliation

33.1 Résiliation pour manquement

(a) L'Acheteur peut, sans préjudice de tout autre recours dont il dispose pour manquement au Marché, résilier le Marché en totalité ou en partie, par l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur indiquant le manquement, si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses de l'exécution du Marché.

(b) Si le Fournisseur :

(i) ne livre pas l'un quelconque ou l'ensemble des Biens et Services connexes dans les délais spécifiés au Marché ou dans les délais prorogés par l'Acheteur conformément à l'Article 32 des CG et le montant des pénalités de retard en vertu de l'Article 25 des CG atteint le montant maximum ; ou

(ii) si le Fournisseur n'exécute pas toute autre obligation au titre du Marché ; l'Acheteur peut, sans préjudice de tout autre droit qu'il peut avoir en vertu

du Marché, notifier au Fournisseur la nature de son manquement et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si le Fournisseur ne remédie pas à ce manquement ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de cette notification, l'Acheteur peut résilier le Marché sur le champ en adressant au Fournisseur une notification de résiliation faisant référence à cette Sous-Clause 33.1 des CG.

Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, conformément à cette Sous-Clause 33.1 des CG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des Biens ou Services connexes semblables à ceux non fournis, et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur doit continuer à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

33.2 Résiliation pour insolvabilité

- (a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par envoi d'une notification au Fournisseur si le Fournisseur fait faillite ou devient insolvable. Dans ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation au Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

33.3 Résiliation pour convenance

- (a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché pour raison de convenance, par envoi d'une notification au Fournisseur. L'avis de résiliation doit préciser que la résiliation intervient pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des prestations du Fournisseur au titre du Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation entre en vigueur.
- (b) L'Acheteur doit prendre livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Biens complets et prêts à être expédiés dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. En ce qui concerne les Biens restants, l'Acheteur peut décider :
 - (i) de faire compléter et livrer toute partie des Biens aux prix et conditions du Marché ; et/ou
 - (ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Biens et Services connexes partiellement complétés et des matériaux et éléments que le Fournisseur s'est déjà procurés.